

LE DROIT D'AUTEUR

REVUE DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES
PARAÎSSANT À BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

UNION INTERNATIONALE: LIBAN. Adhésion à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée en dernier lieu à Rome le 2 juin 1928, p. 109.

CONVENTIONS INTERNATIONALES: Traité de paix entre les Puissances Alliées et Associées et l'Italie, du 10 février 1947. *Dispositions concernant la propriété intellectuelle*, p. 110.

LÉGISLATION INTÉRIEURE: A. Mesures prises en raison de l'état de guerre. NOUVELLE-ZÉLANDE. Ordonnance concernant la protection des œuvres originaires des États-

Unis d'Amérique, du 5 juin 1946, p. 113. — **B. Législation ordinaire. CHINE.** I. Loi sur le droit d'auteur, du 27 avril 1944, p. 113. — II. Règlement en vue de l'application de la loi sur le droit d'auteur, du 5 septembre 1944, p. 115.

PARTIE NON OFFICIELLE

ETUDES GÉNÉRALES: Les avantages de la Convention de Washington de 1946 sur le droit d'auteur, par Eduardo F. Mendilaharzu, p. 116.

NOUVELLES DIVERSES: SUISSE. Création de l'Association suisse pour la protection du droit d'auteur, p. 120.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

LIBAN

ADHÉSION

À LA CONVENTION DE BERNE POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, REVISÉE EN DERNIER LIEU À ROME

LE 2 JUIN 1928

Circulaire du Conseil fédéral suisse (Département politique fédéral) aux Gouvernements des Pays unionistes

Le Département politique fédéral, Organisations internationales, a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère des affaires étrangères que, par note du 19 février 1946, la Légation du Liban en France a notifié au Conseil fédéral suisse l'adhésion de son Gouvernement à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, du 9 septembre 1886, révisée en dernier lieu à Rome le 2 juin 1928.

Le Gouvernement libanais désire que le Liban soit rangé dans la 6^e classe pour sa participation aux dépenses du Bureau international.

Conformément à l'article 25 de ladite Convention, l'adhésion dont il s'agit produira effet un mois après l'envoi de la présente notification, soit à partir du 30 septembre 1947.

En priant le Ministère des affaires étrangères de bien vouloir prendre acte

de ce qui précède, le Département politique lui renouvelle les assurances de sa haute considération.

Berne, le 30 août 1947.

NOTE DE LA RÉDACTION. — L'adhésion du Liban à la Convention de Berne révisée en dernier lieu à Rome, adhésion notifiée aux Pays unionistes par la circulaire ci-dessus, ne doit pas s'interpréter comme une entrée du Liban dans l'Union littéraire et artistique, à la date du 30 septembre 1947. Cette date est celle à partir de laquelle la séparation du Liban d'avec la Syrie a pris effet pour ce qui concerne ladite Union. Jusqu'au 30 septembre 1947, la Syrie et le Liban formaient ensemble un pays contractant, en vertu de la notification d'entrée dans l'Union, en date du 1^{er} août 1924 (v. *Droit d'Auteur* du 15 août 1924, p. 85), notification suivie d'une adhésion à la Convention de Berne révisée en dernier lieu à Rome le 2 juin 1928, avec effet à partir du 24 décembre 1933 (v. *Droit d'Auteur* du 15 décembre 1933, p. 133). Maintenant, le Gouvernement libanais déclare qu'il adhère à cette même Convention révisée en 1928. Cela s'explique par le fait que la Syrie et le Liban s'étant séparés l'une de l'autre, il devenait nécessaire de préciser la situation de chacune des parties désormais distinctes qui formaient précédemment un tout. Le Gouvernement libanais a décidé qu'il restait dans l'Union: ainsi interprétons-nous la circulaire du Conseil fédéral suisse du 30 août 1947.

La séparation du Liban d'avec la Syrie ne doit pas être assimilée au démembrement d'un pays, cas dans lequel le territoire qui est détaché ne participe plus aux accords internationaux, auxquels le pays diminué est partie. La Syrie n'a pas plus été démembrée par la volonté du Liban de se séparer d'elle que le Liban ne l'a été par la volonté parallèle de la Syrie. Ces deux pays sont d'importance égale l'un par rapport à l'autre. C'est pourquoi on ne peut pas recourir à des précédents dans l'analyse de la situation créée en l'espèce. Il

nous paraît que la façon la plus juste de considérer les choses est de voir dans les décisions des deux pays de se rendre réciproquement indépendants les deux faces d'un même phénomène. La circulaire ci-dessus du Conseil fédéral suisse nous met en présence de la face libanaise. Mais celle-ci nous autorise à tirer quasiment toutes conclusions en ce qui touche la face syrienne. Car la date à laquelle la Syrie s'est détachée du Liban ne saurait être différente de celle à laquelle le Liban s'est détaché de la Syrie. Il était évidemment nécessaire que la séparation de la Syrie et du Liban en deux pays contractants distincts dans l'Union littéraire et artistique fut annoncée aux autres contractants, mais il suffit à cet effet d'une seule notification relative à l'un ou l'autre des deux pays précédemment unis. Si l'on sait, par exemple, que le Liban s'est séparé de la Syrie le 30 septembre 1947 (en tant qu'il s'agit des obligations résultant de la Convention de Berne révisée en 1928), on en infère inévitablement qu'à la même date la Syrie est, elle aussi, devenue indépendante du Liban. — On objectera peut-être qu'une notification du Gouvernement syrien serait utile afin de préciser la classe dans laquelle la Syrie entend se ranger pour sa participation aux dépenses du Bureau de l'Union. Oui, si l'on veut. Mais le silence en cette affaire permet de considérer avec de bons motifs que la Syrie indépendante reste dans la même classe (la sixième) que la Syrie de naguère réunie au Liban. Les deux États, au temps de leur union, étaient dans la sixième et dernière classe et assumaient *en commun* la part des frais incombant à un État de cette classe. Désormais, ils devront payer, chacun pour soi, une telle part, d'où un accroissement des charges. On ne conçoit guère qu'ils veuillent accentuer encore cette augmentation en procédant à un changement de classe qui n'est pas nécessaire. Le Liban reste dans la sixième classe (voir la circulaire reproduite ci-dessus). Il est normal d'admettre la même solution pour la Syrie, tant que celle-ci ne manifeste pas une intention contraire.

Conventions internationales

TRAITÉ DE PAIX ENTRE LES PUISSANCES ALLIÉES ET ASSOCIÉES ET L'ITALIE⁽¹⁾ (Du 10 février 1947.)⁽²⁾

Extrait

Dispositions concernant la propriété intellectuelle

Les États-Unis d'Amérique, la Chine, la France, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes, l'Australie, la Belgique, la République Soviétique Socialiste de Biélorussie, le Brésil, le Canada, l'Éthiopie, la Grèce, l'Inde, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Pologne, la Tchécoslovaquie, la République Soviétique Socialiste d'Ukraine, l'Union Sud-Africaine, la République Fédérative Populaire de Yougoslavie, désignés ci-après sous le nom de « Puissances Alliées et Associées », d'une part,⁽³⁾

et l'Italie d'autre part;

Considérant

PARTIE VII Biens, droits et intérêts

Section I

Biens des Nations Unies en Italie

ARTICLE 78⁽⁴⁾

1. Pour autant qu'elle ne l'a pas déjà fait, l'Italie rétablira tous les droits et intérêts légaux en Italie des Nations Unies et de leurs ressortissants, tels qu'ils existaient au 10 juin 1940⁽⁵⁾, et restituera à ces Nations Unies et à leurs ressortissants tous les biens leur appartenant.

⁽¹⁾ Les Traité de paix avec la Bulgarie, la Finlande, la Hongrie et la Roumanie contiennent au sujet des matières de notre domaine des dispositions à peu près identiques à celles du présent traité. (Nous indiquons les différences de fond en marge des dispositions.) Toutefois, le préambule, le nom de l'autre partie contractante, certaines dates et les numéros des articles et de l'annexe changent.

⁽²⁾ Voir *La Documentation française, Notes documentaires et études*, n° 544. Le traité avec la Bulgarie est publié dans le n° 543; celui avec la Finlande dans le n° 542; celui avec la Hongrie dans le n° 540; celui avec la Roumanie dans le n° 541.

⁽³⁾ Ces 20 pays se réduisent à 12 dans le préambule du traité de paix avec la Bulgarie (il y manque la Chine, la France, la Belgique, le Brésil, le Canada, l'Éthiopie, les Pays-Bas et la Pologne), à 10 dans celui relatif à la Finlande (il y manque les États-Unis, la Chine, la France, la Belgique, le Brésil, l'Éthiopie, la Grèce, les Pays-Bas, la Pologne et la Rép. féd. pop. de Yougoslavie), à 12 dans celui relatif à la Hongrie (il y manque la Chine, la France, la Belgique, le Brésil, l'Éthiopie, la Grèce, les Pays-Bas et la Pologne) et à 11 dans celui relatif à la Roumanie (il y manque la Chine, la France, la Belgique, le Brésil, l'Éthiopie, la Grèce, les Pays-Bas, la Pologne et la Rép. féd. pop. de Yougoslavie).

⁽⁴⁾ Art. 23 (Bulgarie); art. 25 (Finlande); art. 26 (Hongrie); art. 24 (Roumanie).

⁽⁵⁾ 24 avril 1941 (Bulgarie); 22 juin 1941 (Finlande); 1^{er} septembre 1939 (Hongrie et Roumanie).

tenant en Italie, dans l'état où ils se trouvent actuellement.

2. Le Gouvernement italien restituera tous les biens, droits et intérêts visés au présent article, libres de toutes hypothèques et charges quelconques dont ils auraient pu être grevés du fait de la guerre, et sans que la restitution donne lieu à la perception d'aucune somme de la part du Gouvernement italien. Le Gouvernement italien annulera toutes mesures, y compris les mesures de saisie, de séquestre ou de contrôle, prises par lui à l'égard des biens des Nations Unies entre le 10 juin 1940⁽¹⁾ et la date d'entrée en vigueur du présent Traité. Dans le cas où le bien n'aurait pas été restitué dans les six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Traité, la demande devra être présentée aux autorités italiennes dans un délai maximum de douze mois à compter de cette même date, sauf dans les cas où le demandeur serait en mesure d'établir qu'il lui a été impossible de présenter sa demande dans ce délai.

3. Le Gouvernement italien annulera les transferts portant sur des biens, droits et intérêts de toute nature appartenant à des ressortissants des Nations Unies, lorsque ces transferts résultent de mesures de force ou de contrainte prises au cours de la guerre par les Gouvernements des Puissances de l'Axe ou par leurs organes⁽²⁾.

4. (a) Le Gouvernement italien sera responsable de la remise en parfait état des biens restitués à des ressortissants des Nations Unies en vertu du paragraphe 1 du présent article. Lorsqu'un bien ne pourra être restitué ou que, du fait de la guerre, le ressortissant d'une Nation Unie aura subi une perte par suite d'une atteinte ou d'un dommage causé à un bien en Italie, le Gouvernement italien indemnisera le propriétaire en versant une somme en lires jusqu'à concurrence des deux tiers de la somme nécessaire, à la date du paiement, pour permettre au bénéficiaire, soit d'acheter un bien équivalent, soit de compenser la perte ou le dommage subi. En aucun cas les ressortissants des Nations Unies ne devront être l'objet d'un traitement moins favorable que le traitement accordé aux ressortissants italiens.

(b) Les ressortissants des Nations Unies qui détiennent directement ou indirecte-

ment des parts d'intérêts dans les sociétés ou associations qui ne possèdent pas la nationalité des Nations Unies, au sens du paragraphe 9(a) du présent article, mais qui ont subi une perte par suite d'atteintes ou de dommages causés à leurs biens en Italie recevront une indemnité conformément à l'alinéa (a) ci-dessus. Cette indemnité sera calculée en fonction de la perte ou du dommage total subi par la société ou l'association, et son montant par rapport au total de la perte ou du dommage subi aura la même proportion que la part d'intérêt détenue par lesdits ressortissants par rapport au capital global de la société ou association en question.

(c) L'indemnité sera versée, nette de tous prélèvements, impôts ou autres charges. Elle pourra être librement employée en Italie mais sera soumise aux règlements relatifs au contrôle des changes qui pourront, à un moment donné, être en vigueur en Italie.

(d) Le Gouvernement italien accordera aux ressortissants des Nations Unies une indemnité en lires, dans la même proportion que celle prévue à l'alinéa (a) ci-dessus, pour compenser la perte ou les dommages qui résultent de mesures spéciales prises pendant la guerre à l'encontre de leurs biens et qui ne visaient pas les biens italiens. Cet alinéa ne s'applique pas à un manque à gagner⁽¹⁾.

5. Tous les frais raisonnables auxquels donnera lieu, en Italie, l'établissement des demandes, y compris l'évaluation des pertes et des dommages, seront à la charge du Gouvernement italien⁽²⁾.

6. Les ressortissants des Nations Unies ainsi que leurs biens seront exemptés de tous impôts, contributions ou taxes exceptionnels, auxquels le Gouvernement italien ou une autorité italienne quelconque auraient soumis leurs avoirs en capital en Italie, entre le 3 septembre 1943⁽³⁾ et la date d'entrée en vigueur du présent Traité, en vue de couvrir des dépenses résultant de la guerre ou celles qui ont été entraînées par l'entretien des forces d'occupation ou par les réparations à payer à l'une des Nations Unies. Toutes les sommes qui auraient été ainsi perçues seront remboursées.

7. En dépit des transferts de territoires prévus par le présent Traité, l'Italie

⁽¹⁾ Cet alinéa porte, dans les autres quatre traités, la lettre e), car ils contiennent une lettre d), relative aux matériaux et aux devises, qui n'existe pas dans le présent traité.

⁽²⁾ Dans les traités avec la Hongrie et la Roumanie, ce paragraphe porte le n° 6, car ils contiennent une classe 5 (relative à la situation spéciale de ces pays) qui ne figure pas dans les autres trois traités.

⁽³⁾ Cette date est remplacée, dans les autres quatre traités, par les mots: « la date de l'armistice ».

demeurera responsable des pertes ou des dommages causés, pendant la guerre, aux biens des ressortissants des Nations Unies dans les territoires cédés ou dans le Territoire libre de Trieste. Les obligations contenues dans les paragraphes 3, 4, 5, 6 du présent article incomberont également au Gouvernement italien à l'égard des biens des ressortissants des Nations Unies dans les territoires cédés ou dans le Territoire libre de Trieste, mais seulement dans la mesure où il n'en résultera pas de contradiction avec les dispositions du paragraphe 14 de l'annexe X et du paragraphe 14 de l'annexe XIV du présent Traité⁽¹⁾.

8. Le propriétaire des biens en question et le Gouvernement italien pourront conclure des arrangements qui se substitueront aux dispositions du présent article.

9. Aux fins du présent article:

(a) L'expression « ressortissants des Nations Unies » s'applique aux personnes physiques qui sont des ressortissants de l'une quelconque des Nations Unies, ainsi qu'aux sociétés ou associations constituées sous le régime des lois de l'une des Nations Unies lors de l'entrée en vigueur du présent Traité, à condition que lesdites personnes physiques, sociétés ou associations aient déjà possédé ce statut le 3 septembre 1943, date de l'armistice avec l'Italie⁽²⁾.

L'expression « ressortissants des Nations Unies » comprend également toutes les personnes physiques et les sociétés ou associations qui, aux termes de la législation en vigueur en Italie pendant la guerre, ont été traitées comme ennemis.

(b) Le terme « propriétaire » désigne le ressortissant d'une des Nations Unies, tel qu'il est défini à l'alinéa (a) ci-dessus, qui a un titre légitime au bien en question, et s'applique au successeur du propriétaire, à condition que ce successeur soit aussi ressortissant d'une des Nations Unies au sens de l'alinéa (a). Si le successeur a acheté le bien lorsque celui-ci était déjà endommagé, le vendeur conservera ses droits à l'indemnisation résultant du présent article, sans que les obligations existant entre le vendeur et l'acquéreur, en vertu de la législation interne, en soient affectées.

(c) Le terme « biens » désigne tous les biens mobiliers ou immobiliers, corporels ou incorporels, y compris les droits de propriété industrielle, littéraire et artis-

tique, ainsi que tous droits ou intérêts de nature quelconque dans des biens.

Section II

Biens italiens situés sur le territoire des Puissances Alliées et Associées

ARTICLE 79⁽¹⁾

1. Chacune des Puissances Alliées ou Associées aura le droit de saisir, retenir ou liquider tous les biens, droits et intérêts qui, à la date d'entrée en vigueur du présent Traité, se trouvent sur son territoire et appartiennent à l'Italie ou à des ressortissants italiens, et de prendre toute autre disposition en ce qui concerne ces biens, droits et intérêts. Elle aura également le droit d'employer ces biens ou le produit de leur liquidation à telles fins qu'elle pourra désirer, à concurrence du montant de ses réclamations ou de celles de ses ressortissants contre l'Italie ou les ressortissants italiens (y compris les créances), qui n'auront pas été entièrement réglées en vertu d'autres articles du présent Traité. Tous les biens italiens ou le produit de leur liquidation en excédent du montant desdites réclamations seront restitués.

2. La liquidation des biens italiens et les mesures de disposition dont ils feront l'objet devront s'effectuer conformément à la législation de la Puissance Alliée ou Associée intéressée. En ce qui concerne lesdits biens, le propriétaire italien n'aura pas d'autres droits que ceux que peut lui conférer la législation en question.

3. Le Gouvernement italien s'engage à indemniser les ressortissants italiens dont les biens seront saisis en vertu du présent article et auxquels ces biens ne seront pas restitués.

4. Il ne résulte du présent article aucune obligation, pour l'une quelconque des Puissances Alliées ou Associées, de restituer au Gouvernement ou aux ressortissants italiens des droits de propriété industrielle, ni de faire entrer ces droits dans le calcul des sommes qui pourront être retenues en vertu du paragraphe 1 du présent article. Le Gouvernement de chacune des Puissances Alliées ou Associées aura le droit d'imposer aux droits ou intérêts afférents à la propriété industrielle sur le territoire de cette Puissance Alliée ou Associée, acquis par le Gouvernement italien ou ses ressortissants avant l'entrée en vigueur du présent Traité, telles limitations, conditions ou restrictions que le Gouvernement de

la Puissance Alliée ou Associée intéressée pourra considérer comme nécessaires dans l'intérêt national.

5. a)⁽¹⁾

b)⁽¹⁾

6. Les biens visés au paragraphe 1 du présent article seront considérés comme comprenant les biens italiens qui ont fait l'objet de mesures de contrôle en raison de l'état de guerre existant entre l'Italie et la Puissance Alliée ou Associée dans la juridiction de laquelle les biens sont situés, mais ne comprendront pas:

- a) les biens du Gouvernement italien utilisés pour les besoins des missions diplomatiques ou consulaires;
- b) les biens appartenant à des institutions religieuses ou à des institutions philanthropiques privées et servant exclusivement à des fins religieuses ou philanthropiques;
- c) les biens des personnes physiques qui sont des ressortissants italiens et sont autorisées à résider, soit sur le territoire du pays où sont situés ses biens, soit sur le territoire de l'une quelconque des Nations Unies, autres que les biens italiens qui, à un moment quelconque au cours de la guerre, ont fait l'objet de mesures qui ne s'appliquaient pas d'une manière générale aux biens des ressortissants italiens résidant sur le territoire en question;
- d) les droits de propriété nés depuis la reprise des relations commerciales et financières entre les Puissances Alliées et Associées et l'Italie, ou nés de transactions entre le Gouvernement d'une Puissance Alliée ou Associée et l'Italie depuis le 3 septembre 1943;
- e) les droits de propriété littéraire et artistique;
- f) les biens des ressortissants italiens, situés dans les territoires cédés, auxquels s'appliqueront les dispositions de l'annexe XIV;
- g) exception faite des avoirs visés au paragraphe 2 (b) de la partie A et au paragraphe 1 de la partie D de l'article 74, les biens des personnes physiques résidant dans les territoires cédés ou dans le Territoire libre de Trieste, qui n'exercent pas le droit d'option pour la nationalité italienne que leur confère le présent Traité, ainsi que les biens des sociétés ou associations dont le siège social est situé dans les territoires cédés ou dans le Territoire libre de Trieste, à condition que ces sociétés ou associa-

(1) Ce paragraphe n'existe naturellement pas dans les autres quatre traités.

(2) Les autres quatre traités disent: «...statut à la date de l'armistice avec...».

(1) Cet article n'a pas de correspondant dans le traité avec la Finlande. Il porte le n° 25 (Bulgarie), 29 (Hongrie) ou 27 (Roumanie).

(4) Dispositions relatives aux câbles sous-marins.

tions ne soient ni la propriété de personnes résidant en Italie, ni contrôlées par elles. Dans les cas prévus au paragraphe 2 (b) de la partie A et au paragraphe 1 de la partie D de l'article 74, la question de l'indemnisation sera réglée conformément aux dispositions de la partie E de cet article⁽¹⁾.

Section IV

Dettes

ARTICLE 81⁽²⁾

1. L'existence de l'état de guerre ne doit pas être considérée en soi comme affectant l'obligation d'acquitter les dettes pécuniaires résultant d'obligations et de contrats qui étaient en vigueur et de droits qui étaient acquis avant l'existence de l'état de guerre, dettes qui étaient devenues exigibles avant l'entrée en vigueur du présent Traité et qui sont dues, soit par le Gouvernement ou les ressortissants italiens au Gouvernement ou aux ressortissants de l'une des Puissances Alliées ou Associées, soit par le Gouvernement ou les ressortissants d'une des Puissances Alliées ou Associées au Gouvernement, soit par des ressortissants italiens.

2. Sauf disposition expressément contraire du présent Traité, aucune clause de ce Traité ne devra être interprétée comme affectant les rapports de débiteurs et créanciers résultant de contrats conclus avant la guerre soit par le Gouvernement soit par des ressortissants italiens.

ANNEXE XV⁽³⁾

Dispositions spéciales concernant certaines catégories de biens

A. Propriété industrielle, littéraire et artistique

1. (a) Un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Traité sera accordé aux Puissances Alliées et Associées et à leurs ressortissants, sans paiement de droits de prorogation ou autres sanctions quelconques, en vue de leur permettre d'accomplir tous les actes nécessaires pour l'obtention ou la conversion en Italie des droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique

⁽¹⁾ Ce paragraphe porte dans les autres quatre traités (qui ne contiennent pas le paragraphe 5 du présent traité) le n° 5. Il n'y figure naturellement pas les lettres f) et g).

⁽²⁾ Cet article n'a pas son pendant dans le traité avec la Finlande. Il porte le n° 27 (Bulgarie), 31 (Hongrie) ou 29 (Roumanie).

⁽³⁾ Cette annexe porte, dans les autres quatre traités, le n° 1V.

qui n'ont pu être accomplis par suite de l'existence de l'état de guerre.

(b) Les Puissances Alliées et Associées ou leurs ressortissants, qui auront fait, sur le territoire de l'une quelconque des Puissances Alliées ou Associées, une demande, soit pour l'obtention d'un brevet ou l'enregistrement d'un modèle d'utilité au plus tôt douze mois avant l'ouverture des hostilités avec l'Italie ou au cours de celles-ci, soit pour l'enregistrement d'un dessin industriel, d'un modèle ou d'une marque de fabrique au plus tôt six mois avant l'ouverture des hostilités avec l'Italie ou au cours de celles-ci, auront le droit, pendant une période de douze mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Traité, de demander des droits correspondants en Italie, avec un droit de priorité fondé sur le dépôt antérieur de leur demande sur le territoire de cette Puissance Alliée ou Associée.

(c) Il sera accordé à chacune des Puissances Alliées ou Associées et à ses ressortissants, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent Traité, un délai d'un an pendant lequel ils pourront engager des poursuites en Italie contre les personnes physiques ou morales auxquelles serait imputé un empiètement illégal sur leurs droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique entre la date de l'ouverture des hostilités et celle de l'entrée en vigueur du présent Traité.

2. Il ne sera pas tenu compte de la période comprise entre l'ouverture des hostilités et l'expiration du dix-huitième mois qui suivra la date d'entrée en vigueur du présent Traité dans la détermination de la période pendant laquelle un brevet d'invention doit être exploité, ou pendant laquelle un modèle ou une marque de fabrique doit être utilisé.

3. Il ne sera pas tenu compte de la période comprise entre l'ouverture des hostilités et la date d'entrée en vigueur du présent Traité dans le calcul de la durée normale de validité des droits de propriété industrielle, littéraire et artistique qui étaient en vigueur en Italie à l'ouverture des hostilités ou qui seront reconnus ou établis dans les conditions prévues à la partie A de la présente annexe, et qui appartiennent à l'une des Puissances Alliées ou Associées ou à ses ressortissants. La durée normale de validité de ces droits sera, par conséquent, considérée comme automatiquement prolongée en Italie, d'une nouvelle période correspondant à celle qui aura été ainsi exclue du décompte.

4. Les dispositions précédentes, concernant les droits en Italie des Puissances

Alliées et Associées et de leurs ressortissants, devront également s'appliquer aux droits de l'Italie et de ses ressortissants dans les territoires des Puissances Alliées et Associées. Toutefois, aucune de ces dispositions ne donnera à l'Italie ou à ses ressortissants droit à un traitement plus favorable sur le territoire de l'une des Puissances Alliées ou Associées que celui qui est accordé, dans les mêmes cas, par cette Puissance à l'une quelconque des autres Nations Unies ou à ses ressortissants; l'Italie ne sera pas non plus tenue, en vertu de ces dispositions, d'accorder à l'une des Puissances Alliées ou Associées ou à ses ressortissants, un traitement plus favorable que celui dont l'Italie ou ses ressortissants bénéficient sur le territoire de cette Puissance relativement aux matières auxquelles s'appliquent les précédentes dispositions.

5. Les tiers résidant sur le territoire de l'une quelconque des Puissances Alliées ou Associées ou sur le territoire italien, qui, avant la date d'entrée en vigueur du présent Traité, ont acquis de bonne foi des droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique se trouvant en opposition avec des droits rétablis en vertu de la partie A de la présente annexe ou avec des droits obtenus grâce à la priorité qui leur est accordée en vertu des présentes dispositions, ou qui, de bonne foi, ont fabriqué, publié, reproduit, utilisé ou vendu l'objet de ces droits, seront autorisés à continuer d'exercer les droits qu'ils avaient acquis de bonne foi et à poursuivre ou reprendre la fabrication, la publication, la reproduction, l'utilisation ou la vente qu'ils avaient entreprises de bonne foi, sans s'exposer à des poursuites pour empiètement.

L'autorisation sera donnée, en Italie, sous la forme d'une licence sans exclusivité qui sera accordée à des conditions à fixer par entente entre les parties intéressées, ou, à défaut d'entente, par la commission de conciliation constituée en vertu de l'article 83 du présent Traité. Toutefois, dans les territoires de chacune des Puissances Alliées ou Associées, les tiers de bonne foi bénéficieront de la protection qui est accordée, dans les cas analogues, aux tiers de bonne foi dont les droits sont en opposition avec ceux de ressortissants des autres Puissances Alliées et Associées.

6. Aucune disposition de la partie A de la présente annexe ne devra être interprétée comme donnant à l'Italie ou à ses ressortissants sur le territoire de l'une

quelconque des Puissances Alliées ou Associées, des droits à des brevets ou à des modèles d'utilité pour des inventions relatives à un article quelconque expressément désigné dans la définition du matériel de guerre figurant à l'annexe XIII du présent Traité, inventions qui ont été faites ou au sujet desquelles des demandes d'enregistrement ont été déposées par l'Italie, ou par l'un de ses ressortissants, en Italie ou sur le territoire d'une autre Puissance de l'Axe, ou sur un territoire occupé par les forces de l'Axe, pendant le temps où le territoire en question se trouvait sous le contrôle des forces ou des autorités des Puissances de l'Axe.

7. L'Italie accordera également le bénéfice des dispositions préédictes de la présente annexe aux Nations Unies⁽¹⁾, autres que les Puissances Alliées et Associées, dont les relations diplomatiques avec l'Italie ont été rompues pendant la guerre et qui s'engageront à accorder à l'Italie les avantages conférés à ce pays en vertu desdites dispositions.

8. Aucune disposition de la partie A de la présente annexe ne doit s'entendre comme étant en contradiction avec les articles 78, 79 et 81 du présent Traité.

NOTE DE LA RÉDACTION. — Le traité de paix avec l'Italie est entré en vigueur le 15 septembre 1947.

Législation intérieure

A. Mesures prises en raison de l'état de guerre

NOUVELLE-ZÉLANDE

ORDONNANCE

concernant

LA PROTECTION DES ŒUVRES ORIGINAIRÉS
DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

(Du 5 juin 1946.)

Attendu qu'à raison de circonstances résultant de la guerre actuelle, certains citoyens des États-Unis d'Amérique ont éprouvé des difficultés à satisfaire aux prescriptions du *Copyright Act* de 1913, en ce qui concerne la première édition en Nouvelle-Zélande de leurs œuvres éditées en premier lieu aux États-Unis d'Amérique pendant la guerre actuelle;

Attendu que le Gouverneur (*Administrator of the Government*) a été informé que le Gouvernement des États-Unis d'Amérique s'est engagé à accorder les prorogations de délais qui peuvent paraître opportunes pour satisfaire aux condi-

tions et formalités prévues par la loi des États-Unis d'Amérique, en ce qui concerne les œuvres des citoyens néo-zélandais, produites ou éditées en dehors des États-Unis et qui peuvent bénéficier du droit d'auteur ou de son renouvellement conformément aux lois des États-Unis, y compris les œuvres qui peuvent bénéficier du *copyright ad interim*;

Attendu qu'à raison de cette attitude du Gouvernement des États-Unis, le Gouverneur est assuré que le Gouvernement des États-Unis a pris, ou s'est engagé à prendre les mesures appropriées pour la protection des œuvres créées ou éditées en premier lieu en Nouvelle-Zélande, au cours de la période commençant le 3 septembre 1939 et s'achevant une année après la fin de la guerre actuelle, œuvres bénéficiant de la protection conformément à la première partie du *Copyright Act* de 1913;

Attendu que ledit *Copyright Act* confère la faculté d'étendre, au moyen d'une ordonnance en Conseil, à certaines catégories d'œuvres étrangères en Nouvelle-Zélande, la protection qu'accorde ledit *Act*;

Attendu que, pour ces motifs, il convient d'assurer, en Nouvelle-Zélande, la protection des œuvres littéraires et artistiques éditées en premier lieu aux États-Unis d'Amérique, au cours de la période commençant le 3 septembre 1939 et s'achevant une année après la fin de la guerre actuelle, et pour lesquelles, à raison de circonstances résultant de la guerre, n'ont pas été accomplies les formalités prescrites par le *Copyright Act* de 1913.

En conséquence, Son Excellence le Gouverneur, agissant sur l'avis et avec l'agrément du Conseil exécutif du Dominion de Nouvelle-Zélande et en vertu des pouvoirs à lui conférés par le *Copyright Act* de 1913, ordonne ce qui suit:

1. — La présente ordonnance pourra être citée comme l'ordonnance de 1946 sur le *copyright* (États-Unis d'Amérique) [*Copyright (United States of America) Order 1946*].

2. — La présente ordonnance entrera en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette*⁽¹⁾.

3. — Le *Copyright Act* de 1913 s'appliquera, sous réserve des dispositions dudit *Act* et de la présente ordonnance, aux œuvres éditées pour la première fois aux États-Unis d'Amérique, au cours de la période commençant le 3 septembre 1939 et s'achevant une année après la fin de la guerre actuelle et qui n'ont pas été rééditées en Nouvelle-Zélande dans les 14 jours qui ont suivi leur édition aux États-Unis d'Amérique, de la même manière que si elles avaient été éditées

en premier lieu en Nouvelle-Zélande.

Toutefois, ces œuvres ne jouiront des droits accordés par le *Copyright Act* de 1913 qu'à la condition qu'elles aient été éditées en Nouvelle-Zélande pas plus tard qu'un an après la fin de la guerre actuelle, et la jouissance de ces droits ne commencera qu'après la publication de cette édition, laquelle ne devra pas être seulement nominale mais devra avoir pour but de satisfaire la demande normale du public.

4. — Les dispositions de la section 52 du *Copyright Act* de 1913, en ce qui concerne la remise de livres aux bibliothèques, s'appliquera aux œuvres dont la présente ordonnance prévoit la publication en Nouvelle-Zélande.

5. — Rien dans la présente ordonnance ne devra être interprété comme privant une œuvre quelconque de quelque droit que ce soit acquis légalement, conformément aux dispositions du *Copyright Act* de 1913 ou de toute ordonnance en Conseil y relative.

6. — Lorsqu'avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, quelqu'un aura fait des démarches impliquant pour lui des dépenses ou des obligations en liaison avec la reproduction ou l'exécution, alors licite, d'une œuvre, ou dans le dessein ou en vue de reproduire ou d'exécuter une œuvre à une époque où cela eût été licite si la présente ordonnance n'avait pas existé, rien dans celle-ci ne devra diminuer ou atteindre les droits ou intérêts qui résultent de telles démarches ou sont en liaison avec elles, droits ou intérêts qui subsisteraient et seraient valables à ladite date, à moins que la personne qui, en vertu de la présente ordonnance, reçoit le droit de s'opposer à une telle reproduction ou exécution, ne consente à payer une indemnité qui, à défaut d'entente amiable, pourra être fixée par arbitrage.

B. Législation ordinaire

CHINE⁽¹⁾

1

LOI

SUR LE DROIT D'AUTEUR

(Du 27 avril 1944.)

Chapitre I^{er}

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — Toute personne qui, grâce à l'enregistrement, aura acquis, conformément à la présente loi, le

(1) Le texte de cette loi en traduction anglaise nous a été aimablement communiqué en traduction anglaise par M. de Torrenté, Ministre de Suisse en Chine.

(1) Dans les quatre autres traités il est dit: «à la France et aux autres Nations Unies».

(1) Cette publication a eu lieu dans la *Gazette* du 24 avril 1947.

droit exclusif de reproduire les différents genres d'œuvres littéraires et artistiques mentionnées ci-dessous jouira, en ce qui les concerne, d'un droit d'auteur. Les œuvres visées sont les suivantes:

- 1^o œuvres littéraires et leurs traductions;
- 2^o œuvres artistiques;
- 3^o œuvres musicales et dramatiques;
- 4^o enregistrements (*recordings*), photographies et films cinématographiques.

Toute personne qui a acquis un droit d'auteur sur une œuvre musicale, une œuvre dramatique, un enregistrement ou un film cinématographique peut aussi jouir du droit exclusif de les exécuter ou de les représenter publiquement.

ART. 2. — L'enregistrement (*registration*) des œuvres littéraires et artistiques sera placé sous le contrôle du Ministre de l'intérieur.

Celui-ci devra refuser d'admettre à l'enregistrement toute œuvre dont la loi exige l'examen, jusqu'à ce que ladite œuvre ait été soumise à un service d'examen légalement institué à cet effet.

ART. 3. — Le droit d'auteur est cessible.

Chapitre II

Possession et limitations du droit d'auteur

ART. 4. — Sauf disposition contraire, le droit d'auteur appartiendra à l'auteur sa vie durant et, après la mort de celui-ci, ce droit sera transmis à ses héritiers pour une période supplémentaire de 30 ans.

ART. 5. — Si une œuvre est due à la collaboration de plusieurs auteurs, le droit d'auteur sur ladite œuvre appartiendra, en commun et leur vie durant, auxdits coauteurs. Si l'un des coauteurs décède, ses ayants cause héritent de ses droits.

Les héritiers visés au précédent alinéa continueront de jouir des droits dont ils ont hérité pendant une période de 30 ans après la mort du dernier coauteur survivant.

ART. 6. — La durée du droit d'auteur sur une œuvre éditée après la mort de son auteur sera limitée à 30 ans.

ART. 7. — La durée du droit d'auteur d'une œuvre éditée au nom d'un service public, d'une école, d'une compagnie, d'une société ou d'une autre personne morale ou collectivité sera limitée à 30 ans également.

ART. 8. — Toutes les fois qu'une demande est présentée en vue de l'enregistrement d'une œuvre publiée sous un

pseudonyme ou un nom d'emprunt, le vrai nom de l'auteur doit être aussi indiqué. La durée du droit d'auteur sur une telle œuvre sera la même que celle qui est prévue à l'article 4.

ART. 9. — Les photographies et les enregistrements (*recordings*) peuvent être protégés pour une période de 10 ans; mais cette disposition ne s'applique pas aux œuvres pour lesquelles une rétribution a été payée par une autre personne.

Si une photographie figurant dans une œuvre d'enseignement ou une œuvre littéraire a été faite spécialement pour ladite œuvre, le droit d'auteur sur cette photographie appartiendra à l'auteur de ladite œuvre.

Le droit d'auteur sur les photographies telles que celles qui sont visées au précédent alinéa durera jusqu'à l'expiration du droit d'auteur sur l'œuvre d'enseignement ou l'œuvre littéraire.

La durée du droit d'auteur sur un film cinématographique sera de 10 ans, à condition que la présentation du film soit autorisée par la loi.

ART. 10. — Les traductions des œuvres littéraires écrites dans une autre langue peuvent être protégées au profit du traducteur pour une période de 20 ans, à condition qu'aucune autre personne ne soit, de ce fait, empêchée de traduire l'œuvre à nouveau.

ART. 11. — La période de protection est comptée à partir de la date de la première publication de l'œuvre envisagée.

ART. 12. — Si l'œuvre est publiée par parties successives ou périodiquement, des demandes d'enregistrement distinctes doivent être présentées à l'occasion de chaque publication.

ART. 13. — Si le titulaire du droit d'auteur meurt sans héritiers, son droit d'auteur disparaît.

ART. 14. — La cession ou la succession d'un droit d'auteur ne sera valable envers les tiers que si le transfert a été enregistré.

ART. 15. — Si l'un ou la minorité des coauteurs d'une œuvre est opposé à l'enregistrement de celle-ci, la partie de l'œuvre composée par ceux qui sont opposés à l'enregistrement devra, si la nature de l'œuvre le permet, être séparée du reste; si l'œuvre est indivisible, ceux qui sont opposés à l'enregistrement recevront une indemnité équitable à fin de dédommagement et le droit d'auteur appartiendra aux autres coauteurs.

ART. 16. — Le droit d'auteur sur une œuvre, lorsqu'il a été demandé par une autre personne, laquelle a acquitté les droits, appartient à celle-ci, à condition que les parties se conforment aux accords particuliers qu'elles ont pu conclure.

ART. 17. — Le droit d'auteur sur un discours ou une conférence, même si ceux-ci ont été recueillis par des tiers ou imprimés par les soins d'un service public ou d'une école, appartiendra à celui qui a prononcé le discours ou la conférence. Cette disposition ne s'appliquera pas dans le cas où il existe un accord stipulant le contraire, ou si l'orateur ou le conférencier a consenti à ce qu'il en fût autrement.

ART. 18. — La reproduction de tout article publié dans un journal ou une revue doit être interdite par une mention spéciale de réserve. Si une telle réserve n'a pas été faite, toute personne qui reproduit l'article doit indiquer le journal ou la revue où il a été emprunté.

Chapitre III

Atteintes au droit d'auteur

ART. 19. — Après qu'une œuvre a été enregistrée, le titulaire du droit d'auteur sur cette œuvre peut intenter une action en justice contre toute personne qui reproduit, imite l'œuvre ou porte autrement atteinte au droit d'auteur.

Lorsque l'auteur ou le propriétaire d'une œuvre subit une atteinte telle que celle visée au précédent alinéa, après avoir fait une demande d'enregistrement pour cette œuvre, mais avant d'avoir obtenu le certificat de droit d'auteur, il peut intenter une action en justice en se fondant sur les documents relatifs à la demande d'enregistrement; toutefois, la présente disposition ne s'applique pas lorsque ladite demande d'enregistrement a été rejetée.

Les dispositions contenues dans les deux alinéas précédents s'appliqueront aussi à l'éditeur qui a acquis les droits pour éditer l'œuvre.

ART. 20. — Celui qui a acquis le droit d'auteur par cession ou succession ne doit pas, en éditant l'œuvre, en corriger le texte original, ni y faire des coupures ni changer ou dissimuler le nom de l'auteur, ni modifier le titre; toutefois, cette disposition ne s'appliquera pas si le consentement de l'auteur a été acquis ou si celui-ci a donné son autorisation par testament.

ART. 21. — Lorsque le droit d'auteur aura pris fin, l'œuvre sera considérée comme propriété publique, mais, en édi-

tant cette œuvre, personne ne sera autorisé à en corriger le texte original ni à y faire des coupures, ni à changer ni à dissimuler le nom de l'auteur, ni à modifier le titre.

ART. 22. — Toute personne qui publiera sa propre œuvre sous le nom d'autrui sera censée avoir porté atteinte au droit d'auteur de l'autre partie en cause.

ART. 23. — Le manuscrit et le droit d'auteur d'une œuvre inédite ne peuvent faire l'objet d'une saisie pour cause de dette, à moins que le propriétaire n'y consente.

ART. 24. — Personne n'est censé avoir porté atteinte au droit d'auteur d'autrui si, dans les cas énumérés ci-dessous, la source de l'œuvre originale a été indiquée:

- 1^o lorsque des passages choisis sont empruntés aux œuvres d'autrui pour être utilisés dans des manuels ou à fin de référence;
- 2^o lorsque des extraits des œuvres d'autrui sont cités à fin de référence ou d'explication dans l'ouvrage de celui qui a fait les emprunts.

ART. 25. — Si une œuvre a déjà été enregistrée, le consentement de l'auteur primitif doit être donné pour tous les actes énumérés ci-après; toutefois, cette disposition ne s'appliquera pas lorsque le droit d'auteur sur l'œuvre aura pris fin:

- 1^o se servir du titre de l'œuvre originale d'autrui en continuant l'œuvre elle-même;
- 2^o recueillir ou éditer l'œuvre d'autrui et y ajouter des commentaires, un répertoire, un supplément ou un appendice;
- 3^o reproduire ou exécuter l'œuvre d'autrui au moyen de l'écriture, de plans, de photographies, d'enregistrements ou d'autres procédés.

ART. 26. — Lorsqu'une action en justice est intentée par le titulaire d'un droit d'auteur, pour violation dudit droit d'auteur, le violateur, tout en étant passible des sanctions prévues par la présente loi, doit indemniser la partie lésée pour les dommages subis.

ART. 27. — Lorsqu'il est porté atteinte au droit d'auteur d'une œuvre créée par plusieurs coauteurs, l'une quelconque des parties atteintes peut, sans le consentement des autres coauteurs, intenter une action en dommages-intérêts pour le dommage subi du fait de la violation du droit d'auteur.

ART. 28. — Lorsqu'un procès civil ou pénal est engagé pour violation du droit

d'auteur, le demandeur ou le plaignant peut demander au tribunal de prononcer une interdiction provisoire contre la publication de la production qui porte atteinte au droit d'auteur.

Si, après avoir prononcé la sanction prévue au précédent alinéa, le tribunal décide qu'il n'y a pas eu violation du droit d'auteur, le demandeur ou plaignant doit indemniser le défendeur pour le dommage que lui a causé l'interdiction provisoire.

ART. 29. — Si le tribunal reconnaît que la violation n'a pas été commise intentionnellement, la peine peut ne pas être prononcée; toutefois, les profits acquis par le défendeur doivent revenir au demandeur.

Chapitre IV Sanctions

ART. 30. — Toute personne qui aura porté atteinte au droit d'auteur d'autrui en reproduisant, en imitant l'œuvre ou de toute autre façon, sera passible d'une amende qui n'excédera pas la somme de 5000 dollars, et la même peine s'appliquera à toute personne qui aura sciemment vendu de telles œuvres contrefaites.

Toute personne qui aura commis de façon courante l'infraction visée à l'alinéa précédent sera passible d'un emprisonnement ou détention dont la durée n'excédera pas une année et, en outre, d'une amende qui n'excédera pas la somme de 5000 dollars.

ART. 31. — Toute personne qui aura enfreint les dispositions de l'article 20 sera passible d'une amende qui n'excédera pas 3000 dollars.

ART. 32. — Toute personne qui aura enfreint les dispositions de l'article 21 sera passible d'une amende qui n'excédera pas 1000 dollars.

ART. 33. — Toute personne qui aura fait de fausses déclarations relativement à sa demande d'enregistrement sera passible d'une amende qui n'excédera pas 1000 dollars et, en outre, son enregistrement pourra aussi être annulé.

ART. 34. — Toute personne qui aura faussement publié une date d'enregistrement sur la dernière page d'une œuvre non enregistrée sera passible d'une amende qui n'excédera pas 2000 dollars.

ART. 35. — L'œuvre de toute personne envers qui auront été prononcées les peines prévues aux articles 30 à 32 sera confisquée.

ART. 36. — Les infractions prévues aux articles 30 et 31 ne seront punis-

sables que si la plainte a été déposée; toutefois, la présente disposition ne s'appliquera pas aux infractions visées à l'article 31, lorsque l'auteur est décédé.

Chapitre V

Mise en vigueur

ART. 37. — La présente loi entrera en vigueur le jour de sa promulgation ⁽¹⁾.

II

RÈGLEMENT

EN VUE DE L'APPLICATION DE LA LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR

(Du 5 septembre 1944.)⁽²⁾

ARTICLE PREMIER. — Aucune demande d'enregistrement ne peut être faite, conformément à la loi sur le droit d'auteur, pour une œuvre littéraire ou artistique qui a été mise en circulation, pendant une période de 20 ans ou plus, sans avoir été enregistrée.

ART. 2. — Toute personne qui présente une demande d'enregistrement pour une œuvre littéraire ou artistique, conformément à la loi sur le droit d'auteur, doit fournir deux exemplaires de l'œuvre avec une formule de demande contenant les indications suivantes:

- 1^o le titre et le nombre des *items* (éléments?) contenus dans l'œuvre;
- 2^o le nom, l'âge, le lieu de naissance et l'adresse de l'auteur;
- 3^o le nom, l'âge, le lieu de naissance et l'adresse de l'éditeur;
- 4^o le nom, l'âge, le lieu de naissance et l'adresse du titulaire du droit d'auteur;
- 5^o la date de la première publication;
- 6^o le nom du service qui a examiné l'œuvre, ainsi que la date et le numéro d'ordre du certificat délivré par ledit service, au cas où l'œuvre est, conformément aux lois et règlements, soumise à examen.

S'il est impossible de fournir des spécimens d'une œuvre, on pourra y substituer une description détaillée ou des dessins.

Aucun spécimen ne sera requis lorsque la demande d'enregistrement est faite à l'occasion de la succession d'un droit d'auteur.

ART. 3. — Si le propriétaire d'une œuvre littéraire ou artistique autorise une autre personne à demander l'enregistrement

(1) La loi a été promulguée le 27 avril 1944, selon une information obligatoirement donnée par M. le Ministre de Torrenté.

(2) Le texte de ce règlement nous a été aimablement communiqué en traduction anglaise par M. de Torrenté, Ministre de Suisse en Chine.

ment de ladite œuvre, ou si la demande d'enregistrement est faite par un cessionnaire à qui l'œuvre a été cédée antérieurement, la demande doit être accompagnée d'une procuration ou de l'acte de cession.

ART. 4. — Dans la demande d'enregistrement d'une œuvre littéraire ou artistique faite au nom d'un service public, d'une école, d'une compagnie, d'une société ou d'une autre personne morale ou collectivité, le nom et le domicile du service ou de ladite personne morale ou collectivité, ainsi que le nom et l'adresse de son représentant doivent être clairement spécifiés.

ART. 5. — Pour l'enregistrement des œuvres littéraires ou artistiques, le Ministre de l'intérieur inscrira les indications requises, sur le registre des œuvres littéraires et artistiques.

Après qu'une œuvre a été enregistrée, un certificat doit être délivré par le Ministre de l'intérieur et un avis doit être publié au *Journal officiel*.

ART. 6. — La mention «Enregistré par le Ministre de l'intérieur à telle date», ainsi que le numéro d'ordre du certificat, doivent figurer à la fin de toute œuvre littéraire ou artistique qui a été enregistrée.

ART. 7. — Toute personne peut demander à être autorisée à prendre connaissance ou copie du registre visé à l'article 5, alinéa 1, du présent règlement.

ART. 8. — Les taxes relatives à la demande d'enregistrement et à l'examen ou à la copie du registre seront les suivantes:

1^o La taxe d'enregistrement pour une œuvre littéraire ou artistique s'élèvera à 25 fois son prix de vente; s'il existe deux ou plusieurs prix, c'est le plus élevé qui sera pris en considération.

2^o Les dispositions du paragraphe précédent s'appliqueront aussi dans le cas de la taxe d'enregistrement pour un droit d'auteur acquis par succession ou cession.

3^o La taxe pour le remplacement d'un certificat perdu sera de 10 dollars.

4^o La taxe pour l'examen du registre sera de 5 dollars.

5^o La taxe pour la copie du registre sera de 5 dollars pour 100 caractères ou fraction de 100.

La taxe d'enregistrement pour les films cinématographiques sera de 100 dollars par 500 mètres ou fraction de 500 mètres.

La taxe d'enregistrement pour les gravures et modèles sera de 10 % de leur prix le plus élevé.

ART. 9. — Si le prix d'une œuvre littéraire ou artistique est trop élevé, le Ministre de l'intérieur peut ordonner à l'éditeur de réduire ledit prix.

Si le prix d'un manuel doit être réduit ainsi qu'il est indiqué à l'alinéa précédent, le Ministre de l'intérieur doit en délibérer avec le Ministre de l'éducation nationale.

ART. 10. — Si un étranger publie une œuvre littéraire ou artistique destinée exclusivement à des Chinois, il peut demander l'enregistrement de ladite œuvre conformément à la loi sur le droit d'auteur.

L'étranger susmentionné doit être citoyen d'un État étranger sur le territoire duquel les citoyens chinois peuvent bénéficier du droit d'auteur.

ART. 11. — Toute œuvre littéraire ou artistique qui porte une mention telle que «droit d'auteur réservé, reproduction interdite» sans avoir été enregistrée, doit être enregistrée dans le délai d'un an à compter de la mise en vigueur de la loi sur le droit d'auteur, ou bien ladite mention doit être supprimée. A défaut de quoi, des peines seront infligées conformément aux dispositions de l'article 34 de la loi sur le droit d'auteur.

ART. 12. — Si la demande est faite dans l'année qui suit la révision et la mise en vigueur de la loi sur le droit d'auteur, en ce qui concerne l'enregistrement d'un film cinématographique qui a été mis en circulation avant la révision et la mise en vigueur de ladite loi, la date d'enregistrement sera celle à laquelle le film a été mis en circulation pour la première fois.

ART. 13. — Le présent règlement entrera en vigueur en même temps que la loi sur le droit d'auteur ⁽¹⁾.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

Les avantages de la Convention de Washington de 1946 sur le droit d'auteur ⁽²⁾

se retrouver à leur retour au pays, afin de fonder sur le terrain du droit d'auteur une association parallèle à celle qui, depuis bien des années, manifeste sa vitalité dans le domaine de la propriété industrielle.

M^e Edmond Martin-Achard, chargé de cours à l'Université de Genève et avocat au barreau de cette ville, voulut bien présenter un exposé introductif suivi d'une brève discussion qui fit apparaître aussitôt une réjouissante unanimousité. Il fut décidé de créer une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse, et dont le but serait de défendre et de propager les principes de la propriété littéraire et artistique, notamment en favorisant en Suisse le développement de la législation, de la jurisprudence et des études scientifiques relatives au droit d'auteur. L'Association suisse se propose aussi d'entretenir des relations avec l'Association littéraire et artistique internationale, auprès de laquelle elle sera représentée par le président ou toute personne mandatée par lui à cet effet. Les fondateurs se séparèrent après avoir élu leur président en la personne de M^e Edmond Martin-Achard, fils du regretté Alexandre Martin-Achard qui dirigea pendant plus de vingt ans, avec une séduction non oubliée, le Groupe suisse de l'A. I. P. P. I. Les autres membres du comité sont MM. Adolf Streuli, administrateur-délégué de la *Suisa*, vice-président; P. Jaccoud, avocat, secrétaire; A. Troller, avocat, trésorier; plus six assesseurs.

Le 1^{er} octobre 1947, l'Association tint sa première séance de travail en présence de MM. Plinio Bolla, juge fédéral, et Hans Morf, directeur du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, qui exprimèrent l'un et l'autre leur satisfaction de voir se former en Suisse un noyau de spécialistes résolus à étudier les problèmes de droit d'auteur. Passant immédiatement à l'application des règles qu'elle s'était données, l'Association suisse pour la protection du droit d'auteur entendit une conférence très substantielle de son vice-président, M. le docteur Streuli, sur la question de savoir s'il convenait de réviser entièrement la loi fédérale sur le droit d'auteur, du 7 décembre 1922, comme certains le demandent. M. Streuli ne cacha pas sa conviction nettement contraire à une telle tendance. L'Association pesera *sine ira et studio* les arguments de son vice-président, en ayant soin d'entendre aussi l'autre son de cloche. Ce sera le programme des prochaines séances, dont on peut augurer beaucoup de bien si l'on en juge par les résultats obtenus jusqu'ici.

Le Bureau international s'associe très sincèrement aux vœux et témoignages de sympathie qui ont accompagné la naissance de la jeune Association suisse pour la protection du droit d'auteur.

EDUARDO F. MENDILAHARZU,
Conseiller technique de la Délégation
argentine à la Conférence de Washington;
Président de l'Institut argentin des droits
intellectuels; membre du Comité per-
manent des experts de droit d'auteur
auprès de l'*Inter-American Bar Association*;
membre du comité parallèle ins-
titué auprès de la Fédération interamé-
ricaine des sociétés d'auteurs et compo-
siteurs d'Amérique (*Fisac*).

Nouvelles diverses

Suisse

Création de l'Association suisse pour la protection du droit d'auteur

Le 2 juillet 1947 a eu lieu, à Berne, la séance constitutive de l'Association suisse pour la protection du droit d'auteur. Depuis quelque temps, on se préoccupait, en Suisse, de grouper en une organisation agissante les personnes qui s'intéressent au droit d'auteur, soit en raison de leur profession, soit par goût. C'est au Congrès de La Haye de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (A. I. P. P. I.) que l'idée prit corps. Quelques délégués suisses à ce congrès s'entendirent pour

(¹) Décret n° 9345 M. 621, du 5 septembre 1946, qui approuve notre action à Washington, nous remerciant pour les grands services rendus.